

Politique d'intégration des risques

en matière de durabilité

Document publié en application des articles 3, 4 et 5 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Préambule

GINGER WEALTH (SASU au capital de 2 500 €, RCS Lille Métropole 938 128 808, siège social 88 rue Omer Ollivier, 59930 La Chapelle-d'Armentières) exerce une activité de conseiller en investissements financiers (CIF), immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 25003008 et membre de la CNCEF Patrimoine, association agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

À ce titre, GINGER WEALTH entre dans le champ des « conseillers financiers » au sens du règlement SFDR et publie ci-après les informations requises sur sa politique d'intégration des risques en matière de durabilité dans son activité de conseil en investissement, sa position sur la prise en compte des principales incidences négatives, ainsi que la cohérence de sa politique de rémunération avec ces éléments.

1. Intégration des risques en matière de durabilité dans le conseil (Article 3)

Un risque en matière de durabilité s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (facteurs « ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Dans le cadre de son devoir de conseil, GINGER WEALTH intègre l'analyse des risques de durabilité à chaque étape de sa démarche :

- Lors de la sélection des supports d'investissement (fonds, SCPI, contrats d'assurance-vie, mandats de gestion), en tenant compte, lorsqu'elles sont disponibles, des données ESG communiquées par les sociétés de gestion et assureurs partenaires ;
- Lors de l'analyse de la situation patrimoniale du client, en évaluant si des risques de durabilité identifiés sont susceptibles d'affecter significativement la performance attendue d'une allocation ;
- Dans le choix des partenaires (compagnies d'assurance, sociétés de gestion, sociétés de gestion de SCPI), privilégiant une architecture ouverte permettant de comparer l'offre disponible, y compris sur ses caractéristiques extra-financières.

L'intégration de ces risques constitue un facteur d'analyse parmi d'autres (rendement attendu, liquidité, fiscalité, horizon de placement, profil de risque du client) et ne se substitue pas à l'analyse financière et patrimoniale globale propre à chaque recommandation.

2. Prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité (Article 4)

Régime applicable :

Compte tenu de sa taille (entreprise unipersonnelle, moins de 500 salariés), GINGER WEALTH a fait le choix, permis par l'article 4(5) du règlement SFDR, de ne pas prendre en compte de manière systématique les

principales incidences négatives des décisions d'investissement conseillées sur les facteurs de durabilité, à la date de publication du présent document.

Cette approche s'explique par l'absence, à ce jour, de données ESG suffisamment harmonisées et vérifiables sur l'ensemble des supports distribués par les partenaires de GINGER WEALTH, ainsi que par les moyens proportionnés d'une structure indépendante à taille humaine. GINGER WEALTH réexamine cette position au moins une fois par an et pourra faire évoluer son régime vers une prise en compte systématique des incidences négatives à mesure que la disponibilité et la fiabilité des données ESG progresseront chez ses partenaires.

Cela n'exclut pas la prise en compte, au cas par cas, d'éléments relatifs aux incidences négatives en matière de durabilité lorsque ces informations sont pertinentes et disponibles pour un support ou un client donné, notamment lorsque ce dernier exprime des préférences en matière de durabilité.

3. Cohérence de la politique de rémunération (Article 5)

La rémunération de GINGER WEALTH provient des honoraires de conseil et des rétrocessions versées par les partenaires (sociétés de gestion, assureurs) au titre de la commercialisation des supports recommandés, conformément à la réglementation applicable aux CIF.

Cette structure de rémunération n'est pas liée à des objectifs quantitatifs de volume qui inciteraient à privilégier certains supports au détriment d'une analyse objective des risques, y compris des risques en matière de durabilité. Elle est ainsi cohérente avec une gestion saine et efficace des risques de durabilité et n'encourage pas une prise de risque excessive à cet égard.

4. Préférences en matière de durabilité du client

Conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2017/565 modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1253, le questionnaire de connaissance client (profil investisseur) utilisé par GINGER WEALTH intègre le recueil des préférences du client en matière de durabilité. Ces préférences sont prises en compte, avec les autres éléments du profil (objectifs, horizon, situation financière, tolérance au risque), pour orienter les recommandations formulées.

Mise à jour :

Le présent document est révisé au moins une fois par an et à chaque évolution réglementaire significative.
Dernière mise à jour : [à compléter avant publication].

Pour toute question relative à la présente politique, GINGER WEALTH reste à disposition via son formulaire de contact ou à l'adresse contact@ginger-wealth.fr.